

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 2 février 2022
et l'astreinte administrative du 14 février 2023
prises à l'encontre de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991, autorisant la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ALLIAGE POUR LA SIDÉRURGIE (S.E.A.S.) à exploiter une installation de production de ferro-manganèse à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2009 imposant à la société VALE MANGANESE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 sur la commune de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les changements successifs d'exploitants ou de raison sociale de la société ;

Vu l'étude réalisée par A12E pour le compte de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE transmise à l'inspection le 29 septembre 2023 en vue de réduire la consommation d'eau, réduire les rejets de cyanure et proposer un plan d'action en cas de sécheresse ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 8 novembre 2023 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ sont abrogées.

Article 2 – Abrogation de l'astreinte administrative

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ sont abrogées à compter du 8 novembre 2023.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

